

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0295_AL_RD139_QUINTIGNY
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 19 Mars 2024 par laquelle M. André DEGRAIN, demeurant 78 E Rue des Marmuzots 21000 DIJON, représenté par David SOULAGE, géomètre experts domicilié 49, Rue Louis le Grand 39140 BLETTERANS, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 139, au droit de la parcelle cadastrée ZC N° 122, située au PR1+0205 - Commune de QUINTIGNY en agglomération,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux,
- VU la consultation du Maire en date du 20 Mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 1^{er} Mars 2024 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points 14 – 16 et 100 figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 20 Mars 2024

Visa, signature et cachet



Signature de l'arrêté par le département



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de QUINTIGNY pour information
L'ARD pour classement

ACTE FONCIER PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Dossier n° 23247

Concernant la propriété riveraine sise

Département du Jura

Commune de QUINTIGNY

Cadastrée : Section ZC n° 121, 122

Appartenant à Monsieur Marc Michel Jean André DEGRAIN

Réunion terrain en date du 1 mars 2024



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

www.geometre-saoneetloire71.fr

David SOULAGE et Pierre BOUILLIER

GEOMETRES EXPERTS

(Successeurs des cabinets CHEVRIER et GALLET)

LOUHANS : 13, rue Du Jura, 71500 - 03-85-75-24-17

TOURNUS : 1000 Route de plottes, 71700 - 03-85-51-08-76

BLETTERANS : 49, rue Louis le Grand, 39140 - 03-85-75-24-17

- contact@soulage-bouillier.fr

A la requête de Monsieur Marc Michel Jean André DEGRAIN, propriétaire de la propriété ci-après désignée, je, soussigné Pierre BOUILLIER, Géomètre-Expert à LOUHANS, inscrit au tableau du conseil régional de Dijon sous le numéro 05236, mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personnes publiques

Le Département du JURA

La Commune de QUINTIGNY

Propriétaire riverain concerné

1) Monsieur **Marc Michel Jean André DEGRAIN** né le 1^{er} juillet 1970 à PALAISEAU (91)

Demeurant 78 E RUE DES MARMUZOTS – 21000 DIJON

Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de QUINTIGNY, « rue du champ au Loup » Section ZC n°121 et 122.

Au regard des attestations rédigées le 06 février 2024 par Me VERNET, notaire à PIERRE DE BRESSE

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie départementale dénommée « Rue Charles Nodier » RD 139 , et la voie communale dénommée « Rue du Champ au Loup » relevant de la domanialité publique artificielle,
non cadastrée commune de QUINTIGNY section ZC

et

les parcelles riveraines cadastrées :

Commune de QUINTIGNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZC	5012 RUE DU CHAMP AU LOUP	122	
ZC	73 RUE DU CHAMP AU LOUP	121	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 1 mars 2024 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple le gestionnaire du domaine public cité ci-dessus et le propriétaire riverain concerné

Au jour et heure dits, Pierre BOUILLIER, Géomètre Expert, a procédé à l'organisation de la réunion.

Était présent :

- Monsieur Marc DEGRAIN

Étaient absents :

- Conseil Départemental 39
- Commune de QUINTIGNY

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par M. BELOT le 05/07/2004
- Le plan cadastral
- Le plan extrait cadastral du document modificatif du parcellaire cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'éléments de réseaux publics

Les dires des parties-:

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

13 : borne - 14 : borne - 15 : borne - 16 : borne
ont été implantés

Les repères anciens

137 : borne - 100 : borne
ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :137-13-14-15-16-100

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 137-13-14-16-100

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 154 et 139 : bouche a clefs
- 326 et 328 : poteau réseau électrique
- 101, 105, 110, 115, 152, 133 : regards réseau eau pluviale
- 157 : panneau signalisation

Les mesures de rattachement et tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur sont reportés sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de M. Marc DEGRAIN d'une superficie de 24 m² est identifié sur le plan extrait cadastral du document modificatif du parcellaire cadastral joint

La régularisation de cette emprise à transférer à la personne publique pourra se faire lors de l'acte prévu dans le cadre du présent dossier de bornage : la personne publique et les propriétaires définiront les modalités.

Dans une étape intermédiaire à ce qui précède, la partie d'empiètement pourra être attribuée à l'acquéreur lors de la vente prochaine et ce sera avec ce nouveau propriétaire que la personne publique fera l'acte de régularisation.

Article 8 : Observations complémentaires

La délimitation est réalisée dans le cadre de la création d'un terrain à bâtir.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à _____ [Nom du géomètre-expert], _____ [Adresse physique du géomètre-expert], ou par courriel à _____ [Adresse courriel de contact du géomètre-expert]. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 8 pages, 3 Annexes et 1 plan

à LOUHANS le 1 mars 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

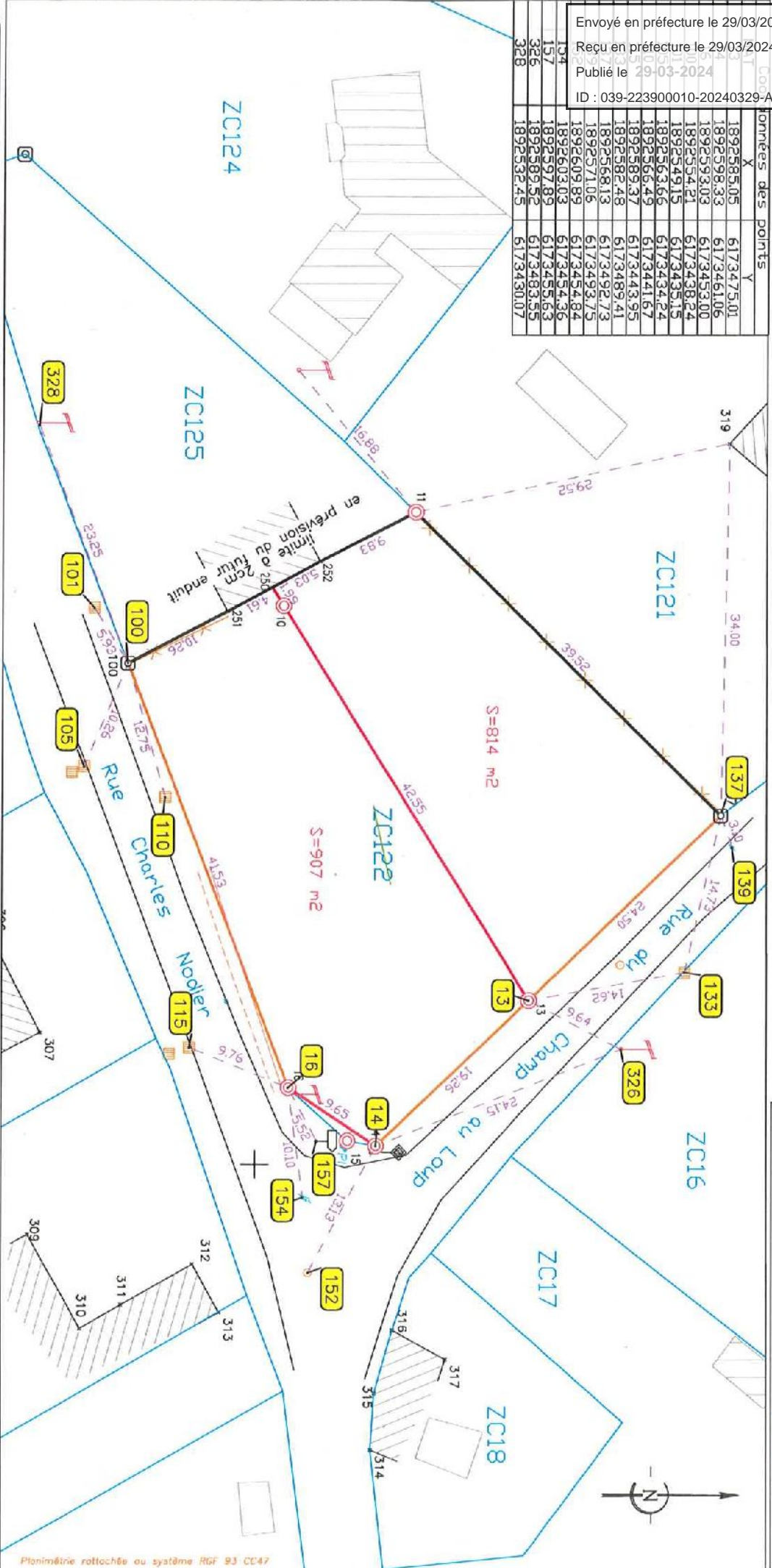
COMMUNE DE QUINTIGNY

PLAN D'ALIGNEMENT

Section C

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
 Reçu en préfecture le 29/03/2024
 Publié le 29-03-2024
 ID : 039-223900010-20240329-ARR_2024_0295-AR

Cotes des points	
X	Y
1892585.05	6173475.01
1892598.33	6173461.06
1892593.03	6173453.00
1892554.21	6173438.24
1892549.15	6173435.15
1892563.66	6173434.24
1892566.49	6173441.67
1892589.37	6173443.95
1892582.48	6173489.41
1892571.06	6173492.73
1892569.89	6173454.84
1892603.03	6173454.36
1892597.89	6173455.63
1892589.52	6173483.55
1892532.45	6173430.07



LEGENDE :

	Limite de division		Borne nouvelle
	Limite de propriété		Borne existante
	Limite définie par alignement		Talus/fossé
	Application cadastrale		Clture
	Batiments		Haie
	Batiments		Mur

David SOULLAGE - Pierre BOULLIER

GÉOMETRE-EXPERT
 13 Rue du Jura - 71500 LOUHANS
 1000 Route de Piottes - 71700 TOURNANS
 49 rue Louis Le Grand - 39140 BLETTERANS
 Tél: 03.85.75.24.17

ATTENTION
 Ce plan ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

Dressé le : 05/03/2024
 Référence : 23247
 Echelle : 1/500
 Géomètre : Pierre BOULLIER - 03.85.75.24.17
 pierre.boullier@geometre-expert.fr

Planimétrie rattachée au système RGF 93 CC47

Commune : 39447
Quintigny

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000ZC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1999

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (P/O)

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29-03-2024
ID : 039-223900010-20240329-ARR_2024_0295-AR

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 01.03.2024..... effectué sur le terrain ;
- G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

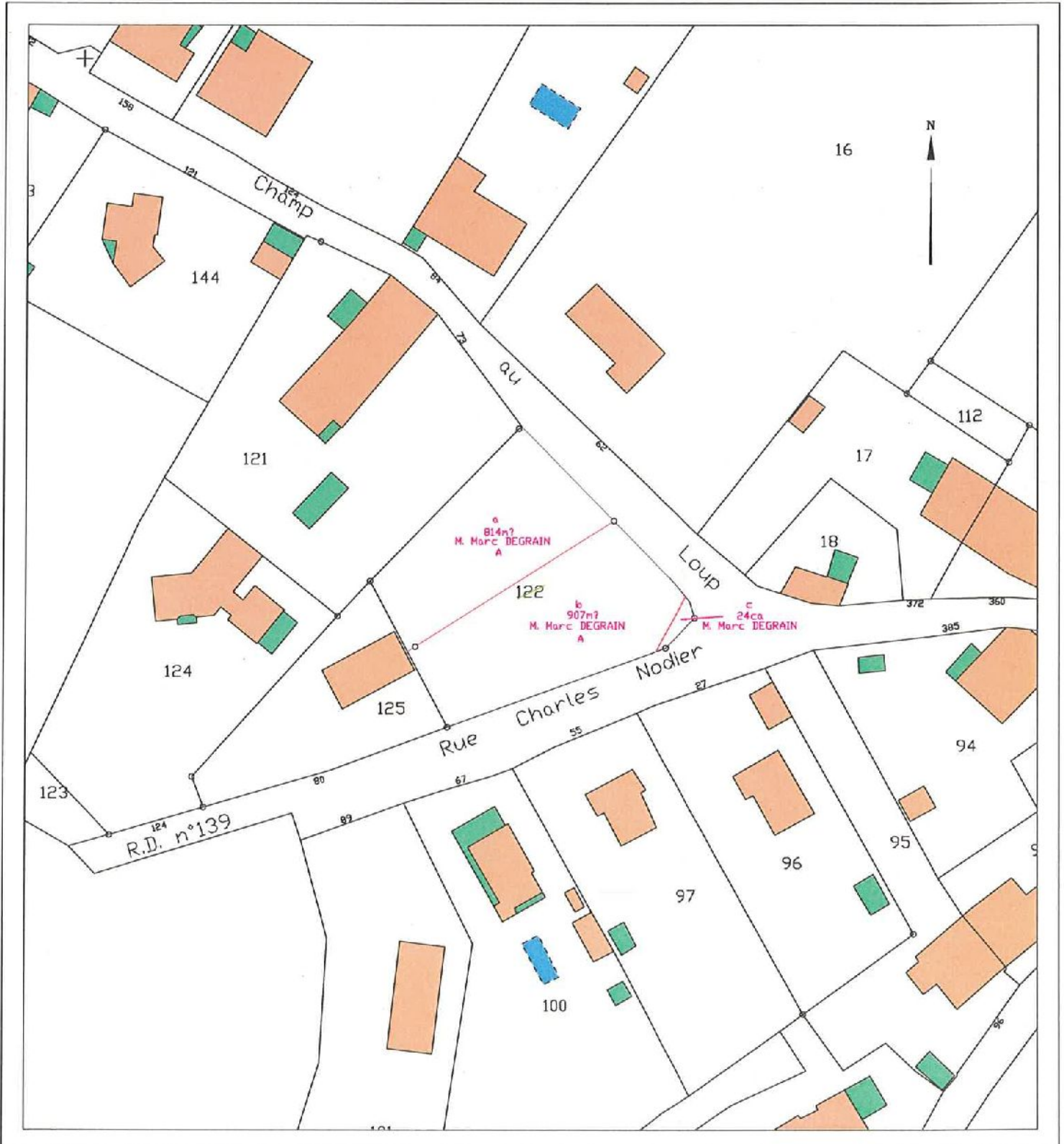
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Louhans....., le 05.03.2024..... P/O

Tél. 03 85 75 24 17
SELAS - SIPEN 948 243 911 - OGE STR-00000082

Document dressé par
PIERRE BOULLIER.....
à **LOUHANS**.....
Date **05/03/2024**.....
Signature :

(1) Payer les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par acte de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'assistant propriétaire).



Département :
JURA

Commune :
QUINTIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

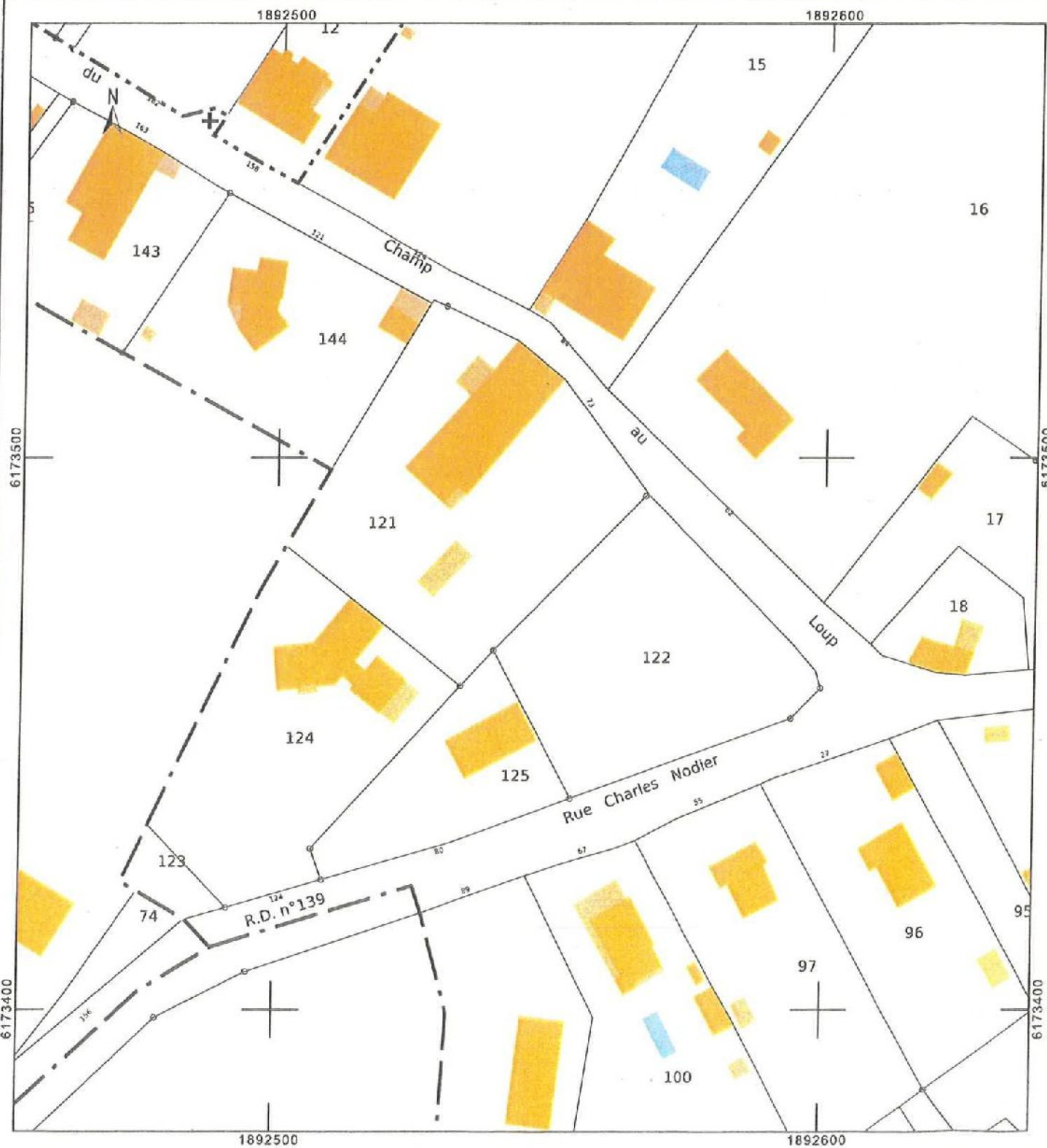
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 29-03-2024
ID : 039-223900010-20240329-ARR_2024_0295-AR

SDIF du JURA
3 Rue Victor BERARD 39303
tel. 03 84 52 01 31 - fax
sdif.jura@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

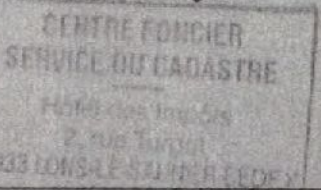




Commune : QUINTIGNY (447)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 688
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : 2993
Cachet du service d'origine :



CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
AQUINTIGNY Le 05/07/04

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10-06-2004
Support magnétique

Document d'arpentage dressé par M. SCIP DURAND BELOT à LONS LE SAUNIER date : 05 / 07 / 2004
Signature :

Alain BELOT
Géomètre-Expert Foncier d.p.t.g.
Expert près la Cour d'Appel

(1) Régal des propriétaires : La formule A est appliquée aux cas d'une expertise (plan révisé par voie de titre à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, géomètre ou architecte retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'adversaire approprié).

de Besançon et ses tributaires
405, rue du Docteur Jean Michel - B.P. 848
69008 LONS-LE-SAUNIER

